

Décision n° 45

Portant réintégration de parcelles de terre au sein du territoire cynégétique De l'Association Communale de Chasse Agréée De Arthon en Retz

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 (le cas échéant, l'article L. 424-3/L. 422-11) et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Arthon en Retz ;

Vu la décision n° 11 en date du 28 janvier 2021 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréés (ACCA) de Arthon en Retz ;

Vu les demandes d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Arthon en Retz (voir liste en annexe) ;

Considérant la demande des propriétaires d'apporter le droit de chasse à l'ACCA de Arthon en Retz ;

DECIDE

Article 1

Sont intégrées au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Arthon en Retz les parcelles ci-dessous

Commune	Section	Désignation des terrains
Chauvé	YB	53 – 55 – 57 à 59 - 61 - 62 – 65 à 68 – 70 à 74 – 76 à 79 - 82 – 84 – 87 à 89 – 95 - 105 - 106 – 110 – 111 – 115 – 116 – 143
	ZE	37 – 38 – 42 – 45 à 49 – 56 à 58 – 60 – 62 à 64 – 66 – 67 - 69 à 73 – 75 à 77 – 92 à 94 – 96 à 98 - 100 – 101 – 103 - 104 – 106 -



Article 2

La présente décision modifie la décision n° 11 en date du 28 janvier 2021 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréés (ACCA) de Arthon en Retz ;

Article 3

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Chaumes en Retz aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires et de la mer, de Loire-Atlantique ;
- Monsieur/Madame le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Arthon en Retz ;
- Monsieur le Maire de Chaumes en Retz ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 1^{er} décembre 2023

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique

Dany Rose



Annexe à la Décision n°45

Liste des propriétaires faisant apport volontaire

Mme Albifs
M. Allais
M. Archambeau
M. Bahuaud
Mme Batard Monique, M. Batard Christophe, M. Batard Dominique
M. Caillaud
M. Crespin
M. Dupin
EARL de l'Atlantique
M. Ferré
Mme Foucher
GAEC de la Chantrie
Mme Garbe
Mme Gautier
Mme Guérin
M. Guilbaud
M. Guillon
M. Guillotreau
M. Leray
M. Malard
M. Mandin
Mme Rondineau
Mme Ruzanté
M. Taillis
M. Verger